

CONTACTS

Les Associations agréées pour mettre en œuvre la domiciliation en Lozère

La Traverse

7 rue du torrent
48000 MENDE
Tél : 04 66 49 21 75



Alter

17 Place Henri Cordesse
48100 MARVEJOLS
Tél : 04 66 32 32 24



Quoi de 9

2 Place Paul Comte
48400 FLORAC
Tél : 04 66 45 17 17



CIDFF

5 Boulevard Britexte
48000 MENDE
Tél : 04 66 49 32 65

Public femmes victimes de violences intra familiales



Ces associations disposent de travailleurs sociaux qui peuvent également accompagner les personnes dans l'accès à leur droits.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

« La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Son bon fonctionnement est crucial, puisqu'il constitue un premier pas vers l'accès aux droits ».

Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion social, feuille de route 2015-2017

Pour toute demande d'information

DDCSPP de Lozère

**Cité administrative
9 rue des Carmes
BP 134
48005 Mende CEDEX**

Téléphone : 04 30 11 10 00

Télécopie : 04 30 11 10 05

Messengerle : ddcspp@lozere.gouv.fr



LA DOMICILIATION EN DEUX POINTS

- Définition
- Procédure

« La domiciliation est une étape essentielle vers un processus d'insertion ou de réinsertion : elle permet d'accéder à des droits et prestations fondamentaux »

Guide pratique de la domiciliation

DDCSPP de
Lozère

La Domiciliation

La domiciliation s'adresse aux personnes majeures ou émancipées, sans domicile stable ou fixe. C'est à-dire toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant de recevoir et consulter son courrier de façon constante.

C'est avant tout la possibilité de recevoir du courrier et d'accéder aux droits. Cela a aussi pour objectif de maintenir des relations avec des proches et un ancrage dans la vie sociale. Elle offre en parallèle un contact à un public souvent isolé.

C'est donc une étape primordiale pour l'insertion ou la réinsertion sociale.

La domiciliation permet à ce public d'avoir accès à une ouverture de droits et aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles telles que :

- les minima sociaux
- la couverture maladie
- l'accès à un logement social
- la délivrance d'un titre national d'identité
- l'inscription sur les listes électorales
- la demande d'aide juridique
- l'accès aux services bancaires
- la déclaration d'impôts
- l'activité professionnelle

Procédure

La loi NOTRe, de 2015, impose à toutes les communes de plus de 1500 habitants de mettre en place un CCAS ou à se rattacher à un CIAS.

Lorsqu'une personne s'adresse à la commune pour demander une domiciliation, cette dernière se voit dans l'obligation, si elle dispose d'un CCAS ou CIAS, de donner une réponse favorable.

La circulaire du 25 février 2008 prévoit que « Les CCAS et CIAS sont habilités de pleins droits à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes ». Le décret du 15 mai 2007 qualifie le lien que la personne a avec la commune. Aucune durée minimale de présence sur le territoire communal ne peut être imposée.

En cas de refus, ce dernier doit être motivé et notifié au demandeur par écrit et doit être accompagné d'une information sur les démarches qu'il peut effectuer dans le but de se faire domicilier. Le CCAS doit donc être en capacité d'orienter le demandeur vers un organisme qui sera en mesure de le domicilier.

L'élection de domicile a une durée de validité de un an, renouvelable de plein droit. Cependant elle peut prendre fin dans trois situations :

- si l'intéressé le demande
- si l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvert un domicile stable
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté depuis plus de trois mois consécutifs, sauf si l'absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

Lorsque la commune domicilie une personne, elle n'a aucune formalité à remplir auprès de la préfecture. Cependant, elle est dans l'obligation de transmettre, chaque année, un rapport d'activité succinct au préfet, si elle met en œuvre la domiciliation. Elle précisera alors :

- le nombre de domiciliations en cours
- le nombre d'élections reçues dans l'année et le nombre de radiation
- les moyens matériels et humains mis à disposition pour assurer l'activité

La circulaire du 25 février 2008 officialise la possibilité pour les CCAS/CIAS de déléguer la mission de domiciliation aux services associatifs. Pour cela, une convention doit être signée entre les deux parties.